

Les nés à l'étranger qui ont été au Canada moins de cinq ans (séjour requis pour obtenir la naturalisation) sont énumérés comme citoyens canadiens en vertu de la loi de naturalisation de 1914 qui spécifie que les personnes suivantes peuvent être considérées comme sujets britanniques :

- (a) "Toute personne née dans les domaines et sous l'allégeance de Sa Majesté : et
 (b) "Toute personne née en dehors des domaines de Sa Majesté et dont le père, sujet britannique à l'époque de la naissance de ladite personne, était né sous l'allégeance de Sa Majesté ou bien avait obtenu un certificat de naturalisation : et
 (c) "Toute personne née à bord d'un navire britannique, que ce soit ou non en eaux territoriales étrangères."
- "Néanmoins, l'enfant d'un sujet britannique, qu'il soit né avant ou après l'adoption de la présente loi, est réputé être sous l'allégeance de Sa Majesté s'il est né en un lieu ou par suite d'un traité, d'une capitulation, d'une concession, d'un usage ou d'une tolérance ou d'autres moyens légitimes, Sa Majesté exerce une juridiction sur les sujets britanniques."
- (2) "L'épouse d'un sujet britannique est réputée être sujet britannique et l'épouse d'un aubain est considérée être un aubain."
- (3) "Une femme qui ayant été sujet britannique est devenue aubain par suite de son mariage, ne cesse pas, par le seul fait du décès de son époux ou de la dissolution de son mariage d'être aubain, et la femme qui ayant été aubain, est devenue sujet britannique par ou par suite de son mariage, ne cesse pas d'être sujet britannique par le seul fait du décès de son époux ou de la dissolution de son mariage."

Le tableau 16 donne, par provinces, le nombre approximatif de nationaux canadiens en 1921, en présumant que tous les nés au Canada sont des nationaux canadiens ainsi que tous les nés en pays britanniques domiciliés au Canada et énumérés comme tels dans le recensement. Il n'y a pas de doute qu'à la date du recensement il y avait parmi les domiciliés au Canada des personnes nées au pays qui, à une époque ou une autre, avaient renoncé à leur citoyenneté canadienne et ne l'avaient pas ensuite renouvelée, soit à cause de préférences personnelles ou parce qu'elles n'avaient pas vécu au pays la période requise de cinq ans pour leur rapatriement. De même, certains de nos habitants nés en pays britanniques et domiciliés au Canada n'étaient pas citoyens canadiens, soit parce qu'ils avaient été naturalisés dans quelque pays étranger et n'avaient jamais renoncé à leur allégeance étrangère, soit parce qu'ils n'avaient pas résidé au Canada pendant l'année requise pour voter aux élections, ou les cinq années requises par la loi de l'Immigration¹. De cette manière, le tableau 16 se trouve à gonfler un peu le nombre de citoyens canadiens domiciliés au Canada.

D'autre part, nombre de citoyens canadiens sont domiciliés dans d'autres pays, le plus grand nombre se trouvant aux États-Unis où le recensement du 1er janvier 1920 montre que sur 1,117,778 blancs de naissance canadienne relevés comme habitant les États-Unis à la date du recensement, 607,303 étaient naturalisés américains, 72,714 avaient pris leurs premiers papiers de naturalisation et 345,557 étaient au point de vue des États-Unis énumérés comme aubains et probablement, à notre point de vue, devraient être considérés comme citoyens canadiens, tandis que la citoyenneté des 92,304 autres n'est pas constatée. On voit donc qu'en 1920 et 1921 il y avait un nombre considérable de citoyens canadiens domiciliés en dehors du Canada.

En 1921 les canadiens de nationalité, sans déduire ces comparativement rares exceptions, étaient au nombre de 8,412,383 se répartissant entre 6,832,747 nés au Canada, 1,065,454 nés dans les Îles Britanniques et 514,182 nés en pays étrangers et naturalisés, dont 237,994 nés aux États-Unis.

¹Sur 1,065,454 nés britanniques résidant au Canada le premier juin 1921, 90,056 immigrés étaient venus depuis le premier janvier 1920 et la plupart d'entre eux n'avaient probablement pas été résidents du Canada pour l'année requise par la loi des élections: de plus un total de 177,920 immigrés nés dans les Îles Britanniques étaient entrés au pays depuis le 1er janvier 1915, mais la plupart de ceux-ci ne pouvaient avoir un séjour de cinq ans dans le pays et ne pouvaient être considérés comme sujets canadiens, en vertu de la définition de l'art. 2 de la loi d'Immigration.